



Résolution du Comité Exécutif, Venise, Italie, du 4 au 6 octobre 2004

Procédures d'opposition en matière de marques dans l'Union Européenne

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Venise, Italie, du 4 au 6 octobre 2004, a adopté la résolution suivante :

FICPI, la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Industrielle, largement représentative de la profession libérale dans plus de 80 pays et en particulier dans tous les états membres de l'Union Européenne, réunie à l'occasion de son Comité Exécutif à Venise du 4 au 6 octobre 2004, a voté la résolution suivante:

Reconnaissant l'importance d'un traitement cohérent et de grande qualité des demandes d'enregistrement de marques par les Offices de marques;

Convaincue qu'il est du plus grand intérêt pour les utilisateurs du système des marques et pour le public qu'un traitement de qualité des demandes d'enregistrement de marques soit effectué dans les meilleurs délais;

Convaincue qu'il est nécessaire d'obtenir des enregistrements de marques de qualité, conférant à ces enregistrements une présomption de validité et évitant un encombrement des registres de marques au détriment des tiers;

Reconnaissant que la phase d'opposition d'une procédure de demande d'enregistrement de marque est très importante, en particulier en cas d'absence d'examen des droits antérieurs au cours de l'examen initial d'une demande; et

Observant que les objectifs actuels définis par l'O.H.M.I. pour le traitement des procédures d'oppositions sont en ce moment sensiblement inférieurs au nombre d'oppositions engagées, ce qui crée un retard;

Considère que:

- (1) Les Offices de marques devraient être encouragés à offrir un traitement de grande qualité et un examen attentif des demandes d'enregistrement de marques;
- (2) Des procédures, y compris d'opposition, visant à prendre en compte les intérêts en présence, pour ainsi valoriser les enregistrements résultants, devraient être mises en place;
- (3) Les Offices devraient être encouragés à traiter les demandes d'enregistrement et, le cas échéant, mettre à disposition des procédures d'opposition dans les meilleurs délais, pour éviter tout retard important; et
- (4) Les Offices devraient être encouragés à offrir de tels services par des personnels compétents, au prix de taxes raisonnables, pour parvenir à atteindre les objectifs nécessaires de qualité, de cohérence et de délais.